

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 15 MAI 2014**

(n° **82**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/10177

Décision déferée à la Cour : rendue le **12 novembre 2012**  
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro 163-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA  
DÉFENSE CEDEX  
Élisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD,  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assistée de :

- Maître Nada SALEH-CHERABIEH  
avocat au barreau de PARIS,  
Cabinet de Maître François TEYTAUD  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société EARL DES HOGUES**  
134, chemin de la Cavée 76400 Saint-Léonard  
Élisant domicile au cabinet de Maître Benoit Coussy,  
4 rue de la Tour des dames 75009 Paris.

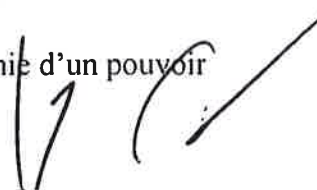
Assistée de :

- Maître Christelle MERLL  
avocate au barreau de Paris  
Cabinet de Maître COUSSY  
4 rue de la Tour des Dames 75109 Paris.

**EN PRÉSENCE DE :**

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par Mme Maud BRASSART, munie d'un pouvoir



## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 mars 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant M. REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

## MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

## ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu le recours formé le 15 mai 2013 par la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A., à l'encontre de la décision rendue le 12 novembre 2012 par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le mémoire de désistement de la société ERDF, déposé au greffe de la cour le 17 janvier 2014 ;

Vu les conclusions de la société EARL DES HOGUES, déposées au greffe de la cour le 31 janvier 2014, tendant à obtenir le rejet du recours et la condamnation de la société ERDF au paiement d'une indemnité de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations en réplique de la société ERDF, déposées le 11 mars 2014, priant la cour de constater l'extinction de l'instance et de débouter L' EARL DES HOGUES de toutes ses demandes ;

**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de son désistement aux offres de droit et de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour.

En l'état de ce désistement sans réserve qui est intervenu alors que la société EARL DES HOGUES n'avait pas encore déposé de conclusions et qui, en conséquence, en application des dispositions de l'article 401 du code de procédure civile, n'avait pas besoin d'être accepté et a éteint l'instance ouverte à la suite du recours, la cour ne peut que rejeter la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui a été formée par L' EARL DES HOGUES.

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de ce qu'elle se désiste, aux offres de droit, de son recours à l'encontre de la décision rendue le 12 novembre 2012 par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie ,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Déboute la société EARL DES HOGUES de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef